

Original : anglais

**RÉPONSES DE L'UNION EUROPÉENNE AUX QUESTIONS CONCERNANT LES PROBLÈMES  
D'APPLICATION SOULEVÉS PAR LES ÉTATS-UNIS**

COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Gouvernance internationale des océans et pêcheries durables  
Organisations régionales de gestion des pêches  
Directeur adjoint et chef d'unité

Bruxelles,  
MARE/B2/(2021)

M. D. Campbell  
Président du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion  
M. Camille Jean Pierre Manel  
Secrétaire exécutif de l'ICCAT  
28002 Madrid Espagne

**OBJET : QUESTIONS CONCERNANT LES PROBLÈMES D'APPLICATION SOULEVÉS PAR LES ÉTATS-UNIS**

Cher Monsieur Campbell,  
Cher Monsieur Manel,

Nous souhaitons apporter les clarifications suivantes aux questions posées par les États-Unis en réponse à la circulaire n°8102/2021.

**Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord**

Les navires de l'UE ne ciblent pas le requin-taupe bleu (SMA), qui est capturé en tant que prise accessoire associée à d'autres pêcheries de l'ICCAT. Toutes les captures de requin-taupe bleu par les navires de l'UE sont déclarées dans les carnets de pêche, mais l'outil ne permet pas actuellement de distinguer les rejets morts des rejets vivants.

Les autorités compétentes françaises contrôlent les déclarations de rejets. Les navires qui ne déclarent pas de rejets sont également contrôlés. Le Portugal a créé un outil d'extraction des données déclarées dans le carnet de pêche électronique, qui permet de visualiser tous les champs obligatoires pour l'enregistrement, tant au niveau des quantités et des espèces capturées que de l'identification des zones de capture. La validation est effectuée tous les jours, au moyen d'alertes automatiques créées à cet effet. La confirmation de la zone de capture, à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZEE, est effectuée par le système VMS, où la position du navire et le signal de capture sont identifiés et validés.

Conformément aux règles de contrôle de l'UE, les autorités des États membres de l'UE effectuent des inspections régulières en mer et au débarquement sur la base d'une évaluation des risques (établie sur la base de la surveillance et des contrôles croisés) ainsi que des contrôles aléatoires. Ces inspections sont réalisées dans le cadre du plan de déploiement commun coordonné par l'Agence européenne de contrôle des pêches.

**Programmes d'inspection conjointe (COC-303 Annexe 3)**

Quatre et deux rapports d'inspection contenant des cas de non-application potentielles ont été déclarés pour l'Italie et Malte respectivement. Au moment de la rédaction de la présente réponse, nous n'avons pas encore reçu les informations concernant les cas de Malte. Les suites données aux cas des navires italiens sont les suivantes :

**1. Rapport d'inspection 104-8902. Émis au sujet du palangrier italien MICHELE JUNIOR.**

Les inspecteurs ont fait état de 2 PNC : l'un lié à l'absence de l'échelle d'embarquement et le second en raison de l'obstruction aux inspecteurs. Le cas a été évalué et rejeté en raison des circonstances suivantes :

Le navire est équipé d'une échelle, qui est également utilisée par l'équipage pour passer du pont principal à la bouée du réflecteur radar. En outre, le capitaine du navire a déclaré qu'au moment de l'inspection, l'équipage était en train de remonter la palangre et a demandé aux inspecteurs d'attendre la fin de l'opération de pêche ou de monter à bord du navire sans utiliser l'échelle de pilote. Les inspecteurs ont décidé de ne pas attendre la fin des opérations de pêche et d'émettre un PNC.

Le point 9 de l'annexe 7 de la Recommandation 19-04 stipule que le navire de pêche doit s'arrêter lorsqu'il reçoit le signal approprié, à moins qu'il ne soit en train d'effectuer des opérations de pêche, auquel cas il doit s'arrêter immédiatement dès qu'il a terminé ces opérations.

**2. Rapport d'inspection 105-8900, délivré au remorqueur italien SILVIA C.**

L'inspecteur a signalé un PNC lié à l'absence d'eBCD à bord. Il a également signalé un PNC en raison d'informations incomplètes enregistrées dans le carnet de pêche de l'observateur. Ce dernier PNC a été retiré après l'achèvement du rapport d'inspection.

Le PNC lié au carnet de pêche de l'observateur a été rejeté car il ne peut être attribué au navire de pêche. En ce qui concerne le PNC lié à l'absence d'eBCD, une procédure administrative a été engagée contre le capitaine du navire de pêche.

**3. Rapport d'inspection du remorqueur italien BUCEFALO et déclaration connexe**

Un transfert de contrôle a été effectué et les chiffres obtenus à partir de ce transfert de contrôle se situaient dans la marge de tolérance de 10 % ; aucune autre mesure n'était donc nécessaire.

**4. Rapport d'inspection du navire remorqueur italien VINCENZO RUTA**

Les autorités libyennes (État du pavillon du navire de capture) ont ordonné un transfert de contrôle qui, comme nous en avons été informés, a été effectué à proximité de la ferme de destination. Une opération de libération associée à ce transfert de contrôle a été effectuée le 27 juillet. Les autorités italiennes considèrent que le remorqueur italien *VINCENZO RUTA* n'est pas responsable d'une non-application.

**Opération Tarantelo**

Comme nous l'avons communiqué à de précédentes occasions, notamment dans la réponse de l'UE du 1er octobre 2021 à la lettre d'application du Président du COC (voir COC-309), l'UE a traité l'affaire Tarantelo, ainsi que les lacunes que l'affaire a fait apparaître, à plusieurs niveaux : (i) au niveau de l'UE en termes d'amélioration du cadre juridique des États membres de l'UE, (ii) au niveau de l'UE en termes de renforcement des contrôles, (iii) au niveau de l'UE par le biais du processus judiciaire et (iv) au niveau de l'ICCAT grâce au rôle prépondérant que l'UE a assumé dans la révision des règles de l'ICCAT en ce qui concerne les pêcheries de thon rouge, notamment la Recommandation 19-04.

**(i) Amélioration du cadre juridique et application des États membres de l'UE**

La Commission européenne a effectué une série de vérifications et d'audits dans tous les États membres où des fermes et des madragues de thon rouge sont actives. Les vérifications ont révélé des lacunes dans certains cas et, en conséquence, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre un État membre et a officiellement demandé à un autre État membre d'ouvrir une enquête administrative sur son système national de contrôle du thon rouge. La Commission européenne suit de près les progrès réalisés par ces États membres pour s'assurer que les règles de contrôle sont adaptées afin de fournir un système de contrôle rigoureux et efficace. Cette possibilité d'auditer les systèmes de contrôle de la pêche

dans les différents États membres de l'UE et de prendre des mesures en cas de non-application, sont des outils dont la Commission européenne a été dotée pour s'assurer que les règles de contrôle de l'UE sont correctement appliquées dans les différents États membres. Voici quelques exemples d'améliorations découlant de ces initiatives dans un État membre :

- Fourniture de scellés aux anneaux de la cage. Pose de scellés officiels sur toutes les cages de transport qui ont été attribuées avec les numéros de cage. L'objectif de cette disposition est d'éviter toute manipulation ou modification de la numérotation des cages.
- Opérations de mise en cage. Toutes les opérations de mise en cage sont menées à l'aide de systèmes de caméras stéréoscopiques et de vidéos conventionnelles sous l'eau. Au moment de l'opération, les agents contrôlent toutes les séquences vidéo. En outre, chaque séquence stéréoscopique est analysée par les fonctionnaires du ministère. Sur la base d'une cage par cage et lorsqu'une divergence de plus de 10% est identifiée, une enquête est lancée en conséquence.
- Scellement des portes des cages. Après chaque opération de mise en cage, chaque porte de cage est scellée avec les scellés officiels des autorités afin d'éviter toute manipulation du thon rouge après la mise en cage. Ces scellés sont vérifiés de manière aléatoire lors des inspections dans les zones des fermes.
- Opérations de mise à mort. Toutes les opérations de mise à mort sont menées sous la supervision des fonctionnaires des autorités maltaises. Les données recueillies lors des opérations de mise à mort sont soumises quotidiennement à l'équipe de contrôle du thon rouge afin de vérifier par croisement les taux de croissance autorisés et de valider les sections respectives (mise à mort) des eBCD correspondants. Malte a réussi à mettre au point un tableau de travail permettant de suivre les taux de croissance au jour près, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise à mort.
- Navires de transformation. Tous les navires frigorifiques entrant à Malte pour les opérations de mise à mort se voient délivrer une autorisation de mise à mort à la suite d'une inspection du navire en question par les fonctionnaires du DFA. Chaque navire frigorifique doit être équipé d'un VMS transmettant les positions qui doivent être reçues par le FMC de Malte en temps réel. Chaque navire frigorifique doit être équipé d'une télévision en circuit fermé (CCTV) couvrant la zone de transformation de chaque navire. Les séquences vidéo pertinentes sont enregistrées sur un disque externe. L'objectif de cette disposition est de dissuader toute mise à mort illégale en dehors de la période de contrôle. Ces séquences vidéo sont ensuite recueillies par les autorités maltaises avant le départ définitif du navire concerné.
- Tous les navires de transformation présents dans les fermes de thon rouge sont inspectés à leur arrivée à Malte et avant le début des opérations de mise à mort. Chaque navire est à nouveau inspecté à chaque entrée dans le port aux fins de déchargement, avant les opérations de déchargement et également après la fin du déchargement du thon rouge préalablement mis à mort dans des conteneurs de congélation.
- Surveillance surprise. Les opérations de surveillance des autorités maltaises ne se limitent pas seulement aux opérations programmées, mais comprennent également d'autres vérifications de toutes les fermes situées dans la zone d'aquaculture désignée.
- Drones sous-marins. Les autorités maltaises ont fait l'acquisition de drones sous-marins qui permettront un meilleur contrôle sous-marin de toutes les activités d'élevage.
- Transferts de contrôle aléatoires. Après la saison de mise en cage, les autorités procèdent à des transferts de contrôle aléatoires conformément aux procédures établies à l'annexe V de la décision relative au plan de déploiement conjoint (JDP). Dans les cas où les transferts de contrôle aléatoires donnent lieu à des divergences, des mesures sont prises.
- Protocoles d'entente. Les autorités maltaises ont conclu les discussions et signé deux protocoles d'entente avec les douanes et la police maltaises en 2021.

**(ii) Procédure judiciaire**

Dans la dernière mise à jour des autorités espagnoles sur la procédure judiciaire (octobre 2021), les autorités ont indiqué que l'affaire se trouve devant le tribunal central d'instruction n° 3 dans le cadre de l'Audience nationale, que la procédure est toujours en phase d'instruction et qu'il reste encore du travail à faire à ce stade. Une fois cette phase terminée, la Cour commencera à recueillir les déclarations des personnes arrêtées et accusées.

La longueur de la procédure judiciaire s'explique par l'ampleur de l'opération, peut-être sans précédent dans le domaine de la pêche. Il y a eu 29 perquisitions simultanées dans des entreprises, des marchés de gros et une douzaine de sociétés de pêche, réparties dans 12 provinces différentes, et 79 personnes ont été arrêtées. Cette situation a été précédée de plusieurs mois d'investigations préalables, notamment de surveillance et d'interceptions de communications. Il s'agit d'outils qui ne sont pas normalement disponibles pour le contrôle des pêcheries et qui ont nécessité un effort important en termes de ressources, mais qui montrent clairement la volonté d'agir lorsque les autorités ont connaissance de cas de pêche illégale.

**(iii) Améliorations au niveau de l'ICCAT**

L'UE a été le moteur de l'ambitieuse révision en cours de la Recommandation 19-04, notamment en tant que Présidente du Groupe d'espèces sur le thon rouge. L'UE a déployé des efforts très importants pour identifier les éventuelles faiblesses des règles de l'ICCAT qui auraient pu rendre cette activité illégale possible, et pour trouver des moyens d'y remédier. La préparation de cette révision a représenté un investissement très important en temps et en ressources pour l'UE et l'UE espère qu'elle sera adoptée lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2021. Après l'adoption de ce texte, l'UE estime qu'il est encore possible d'améliorer les règles concernant le thon rouge. L'UE envisage d'autres pistes pour les renforcer encore davantage dans les mois à venir, par exemple en modifiant la liste des infractions graves pour y inclure l'élevage et les activités connexes.

**(iv) Renforcement du contrôle au niveau de l'UE et des États membres de l'UE**

Comme cela a déjà été signalé, des procédures ont été établies dans le plan de déploiement conjoint (JDP) pour la Méditerranée et l'Atlantique Est, et notamment son annexe V (procédures de contrôle spécifiques pour la pêche de thon rouge), qui comprend des procédures allant au-delà des exigences actuelles de l'ICCAT. Le JDP est l'instrument de l'UE pour assurer la coordination et l'harmonisation des activités de contrôle et d'inspection dans l'UE par les États membres, avec la participation de l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA).

Parmi les mesures adoptées dans l'annexe susmentionnée, on peut citer :

- le scellement avec des scellés officiels de toutes les cages d'élevage contenant des thons rouges ;
- des procédures opérationnelles standard pour le contrôle des opérations de mise en cage ;
- des protocoles pour la conduite des enquêtes lorsque des divergences sont constatées, y compris leur suivi en cas de confirmation des divergences ;
- des protocoles de collaboration et d'échange d'informations entre les États membres ;
- des normes minimales et des protocoles pour la réalisation de contrôles aléatoires et d'évaluations de report, y compris des mesures pour leur suivi.

Enfin, nous tenons à souligner que les chiffres relatifs cités par les États-Unis semblent être des estimations très improbables (*les estimations situant les prises illégales annuelles au double de celles des limites légales*). Nous sommes conscients que des chiffres contradictoires ont été donnés dans les communiqués de presse sur l'opération, mais l'estimation initiale et préliminaire de la Guardia Civil et d'Interpol pendant l'enquête était de 2.500 tonnes. Cette estimation devrait être prise avec précaution car il s'agit d'une estimation approximative communiquée par les autorités au début de l'opération et qui n'a pas été confirmée. L'UE note toutefois que ce chiffre est important mais qu'il est nettement inférieur aux quantités légalement capturées et vendues (le quota de thon rouge de l'UE pour 2018 était de 15.850 tonnes et les fermes de l'UE, et en particulier de Malte, reçoivent une quantité importante de thonidés en provenance d'autres CPC).

L'UE continuera à informer l'ICCAT de l'évolution de l'enquête dès que des détails pourront être rendus publics ou que des décisions seront rendues dans les affaires portées devant les tribunaux. En attendant, il n'est pas possible d'estimer avec précision la portée et l'étendue de l'opération de contrebande.

Meilleures salutations,

Anders C. Jessen  
Chef de la délégation de l'UE auprès de l'ICCAT